

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

### ***Bureau de l'Environnement***

#### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 14 avril 2003**

**prescrivant au SMICTOM d'Alsace Centrale une Etude Détaillée des Risques relative à la pollution résultant de l'exploitation du centre d'enfouissement technique (CET) de Châtenois et imposant des travaux visant à l'amélioration de l'étanchéité du site ainsi qu'à une meilleure gestion des eaux et des effluents.**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre premier,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (modifié le 31 décembre 2001),
- VU les circulaires du 3 avril 1996 et n° 96-208 du 18 avril 1996 énonçant les principes qui président au recensement des sites industriels potentiellement pollués, au diagnostic et à l'évaluation des risques induits, le cas échéant, par une pollution,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2002 portant approbation du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1977 autorisant le SICTOM de Sélestat à établir un dépôt d'ordures ménagères, résidus urbains et déchets urbains en décharge compactée sur le territoire de la commune de Châtenois, au lieu dit "Heidenbuehl",
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000 imposant un suivi des effluents liquides ainsi que des eaux souterraines et de ruissellement, ordonnant une étude de l'étanchéité de la décharge de Châtenois,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2001 portant à 255,5 m NGF la cote finale de réaménagement du casier sud du CET de Châtenois et en définissant les conditions de remise en état et de suivi,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2001 imposant une étude simplifiée des risques induits par la contamination des eaux souterraines observée sur le site du CET de Châtenois,
- VU l'arrêté d'autorisation du 3 octobre 2002,

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 20 décembre 2002,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 11 février 2003,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des conclusions de l'Evaluation Simplifiée des Risques réalisée en application des dispositions de l'arrêté susvisé du 14 décembre 2002, il convient que le SMICTOM d'Alsace Centrale effectue des investigations complémentaires concernant la pollution détectée au droit du CET de Châtenois et qu'à ce titre, il convient de lui prescrire d'effectuer l'Etude Détaillée des Risques définie par les instructions ministérielles,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des études menées en application des arrêtés susvisés du 26 juin 2000 et du 14 décembre 2001, que des travaux sont nécessaires pour améliorer l'étanchéité du CET ainsi que la gestion des eaux et des effluents,

**EN APPLICATION** des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977,

**APRES** communication du projet d'arrêté au SMICTOM d'Alsace Centrale,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) d'Alsace Centrale, 2 rue des Vosges, BP 12, 67750 Scherwiller désigné ci après "l'exploitant" effectue dans les délais prescrits les travaux décrits ci après, relatifs au CET de Châtenois au lieu dit "Heidenbuehl".

#### **1.1 - Réalisation et transmission d'une Etude Détaillée des Risques**

L'exploitant réalise et transmet dans un délai de douze mois à l'inspection des installations classées de la DRIRE un diagnostic approfondi et une Etude Détaillée des Risques induits par la pollution des sols et des eaux souterraines en se référant à la dernière version (à la signature du présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le ministère en charge de l'environnement.

#### **1.2 - Travaux visant à l'amélioration de l'étanchéité du CET ainsi qu'à une meilleure gestion des eaux et des effluents**

L'exploitant réalise dans le délai de 24 mois les travaux suivants résultant des conclusions des études menées en application des arrêtés préfectoraux susvisés du 26 juin 2000 et du 14 décembre 2001 :

- renforcement, par rechargement et compactage, de la couverture des parties exploitées antérieurement à l'arrêté d'autorisation du 3 octobre 2002,
- pompage des lixiviats accumulés en fond des parties exploitées avant 1997, depuis les puits existants et depuis quatre nouveaux puits crépinés implantés sur la partie exploitée entre 1979 et 1991 (atteignant le substratum argileux du site, sans toutefois le perforer),

- curage et étanchéification lorsque cela est nécessaire, du réseau de collecte des eaux de ruissellement. Amélioration de la collecte du ruissellement sur la voie d'accès au quai de déchargement (rappel : le réseau de collecte des eaux de ruissellement et les bassins associés doivent être dimensionnés conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 3 octobre 2002),
- aménagement des flancs du site, pour prévenir leur ravinement, par la pose de descentes d'eau en béton régulièrement espacées et par la plantation d'espèces adaptées (au besoin, des moyens artificiels permettant la bonne prise des plantations sont utilisés),
- en fin d'exploitation de l'alvéole en cours de comblement, aménagement d'un nouveau réseau de collecte des eaux de ruissellement sur son flanc est (le délai précité de 24 mois ne s'applique pas à cette dernière disposition).

En fonction des conclusions de l'EDR prescrite à l'article précédent, ces travaux pourront être complétés ou modifiés. Les éventuels compléments ou modifications seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

## **Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 3 : Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Châtenois et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable est inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **Article 4 : Exécution – Ampliation**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de Sélestat - Erstein,
- le Maire de Châtenois,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET

## **Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.